

Conseil Intercommunal

**SEANCE DU CONSEIL INTERCOMMUNAL DE L'APEJ**

**18.11.2025**

**Décisions**

D'accepter le préavis n° 04/2025 relatif au budget 2026

|          |         |                |
|----------|---------|----------------|
| OUI : 40 | NON : 0 | ABSTENTION : 0 |
|----------|---------|----------------|

☒ **Préavis accepté**

☐ **Préavis refusé**

D'accepter le préavis n° 05/2024 relatif à l'évolution du projet de salle de gymnastique double (VD4) à Necker en salle triple (VD6)

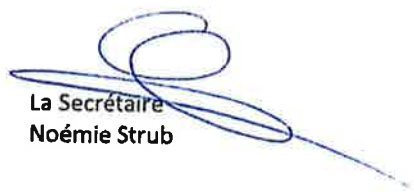
|          |         |                |
|----------|---------|----------------|
| OUI : 38 | NON : 0 | ABSTENTION : 2 |
|----------|---------|----------------|

☒ **Préavis accepté**

☐ **Préavis refusé**

  
 Le Président  
 Thomas Morisod



  
 La Secrétaire  
 Noémie Strub

## **AVIS Délai référendaire**

Décision du Conseil intercommunal de l'Association pour l'Enfance et la Jeunesse de Terre Sainte (APEJ) prise en date du 18 novembre 2025.

En vertu des dispositions des articles 160 et suivants de la LEDP du 5 octobre 2021, le Comité de direction de l'APEJ porte à la connaissance des électeurs des Communes associées, la décision suivante :

- **Acceptation du préavis n°04/2025 relatif au budget 2026 de l'APEJ**
- **Acceptation du préavis n°05/2025 relatif à l'évolution du projet de salle de gymnastique double (VD4) à Necker en salle triple (VD6)**

Le texte complet des décisions susnommées peut être consulté au bureau de l'APEJ, Chemin du Collège 26, 1279 Chavannes-de-Bogis.

Selon l'article 160 LEDP, le budget, pris dans son ensemble, n'est pas susceptible de référendum.  
Article 161 LEDP : la demande de référendum relative au budget précise les rubriques de la classification administrative qui font l'objet de cette demande.

Conformément à l'article 168 LEDP : La demande de référendum doit être annoncée par écrit à la municipalité de la commune siège de l'association, accompagnée d'un exemplaire des listes de signatures, sous la signature d'au moins sept membres du corps électoral constituant le comité, dans les dix jours qui suivent la publication dans la Feuille des avis officiels, ou l'affichage dans le cas de l'article 167, alinéa 4.

**Le Comité de direction APEJ**